

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-L0185/ARCOP/ORD**

sur recours de CAERD SARL contre les résultats provisoires du réexamen de la demande de proposition n°2019-001/MINEFID/SG/DMP pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur le financement participatif au Burkina Faso suite à la décision n°2019-L0091/ARCOP/ORD du 11 mars 2019.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 06 juin 2019 de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou SAVADOGO et Amadou DIAKITE, respectivement Directeur général et consultant de CAERD SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bernard S. ZIDA, Agent du ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Mariam TRAORE et Monsieur Joachim ZONGO, respectivement Secrétaire de CONSULT CONSEIL et Consultant de MULTI CONSULT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires du réexamen de la demande de propositions n°2019-001/MINEFID/SG/DMP pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur le financement participatif au Burkina Faso suite à la décision n°2019-L0091/ARCOP/ORD du 11 mars 2019;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

-

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que l'article 23.3 des instructions aux candidats (IC) dispose que : « tout candidat ayant présenté une offre non retenue pourra demander par écrit à ***l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre a été rejetée***, L'Autorité contractante communiquera par écrit au Candidat dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande, les motifs de rejet de son offre, le montant attribué du marché, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du Procès-Verbal de délibération » ;

considérant que l'article 24.1 des IC dispose que « tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés ***peut saisir soit l'Autorité contractante d'un recours préalable, soit directement l'Organe de règlement des différends par une lettre écrite notifiée indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par simple lettre***. Il doit être exercé dans un délai de deux jours (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché ou de l'avis de demande de prix. »

qu'au regard des dispositions ci-dessus citées, il apparaît clairement que le régime d'information des candidats prévu à l'article 23.3 des IC est différent du régime des recours prévu à l'article 24.1 ; qu'il apparaît donc qu'une demande d'information ne saurait être considérée comme un recours préalable ; qu'ainsi la lettre de demande d'éclaircissement sur l'évaluation de la proposition de CAERD, adressé à l'autorité contractante par le requérant n'est pas un recours préalable ;

considérant dans ces conditions, que les résultats provisoires ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2583 du mardi 28 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 juin 2019; que CAERD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 juin 2019 ; qu'il apparaît donc que son recours est intervenu hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de CAERD SARL est irrecevable pour forclusion ;**

**-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 juin 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*